

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
Monsieur Bertrand TSCHANZ
Office des poursuites de la Broye
Rue St-Laurent 5
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 29 septembre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180929DE_BT.pdf

Avis de répartition et Avis de saisie communiqué par une de mes Banques

Monsieur Bertrand Tschanz,

Par la présente¹ sous pli recommandé, j'accuse réception de votre avis de répartition daté du 7 septembre 2018 qui m'a été remis le 19 septembre par pli recommandé.

Vous savez que ces saisies ont été contestées par plainte pénale suite à ce que les codes de procédures ne sont pas applicables. Vous savez que vous êtes complice de crime organisé en appliquant en toute connaissance² de cause des procédures qui ne sont pas applicables selon Me François de ROUGEMONT.

Pour la bonne forme, cette répartition est contestée et je vous interdis de la faire au nom du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Ce document va être transmis au Procureur général de la Confédération qui, comme vous, a eu connaissance de la demande d'enquête parlementaire et des éléments établis avec Me François de ROUGEMONT.

Par la présente, je vous informe que le 28 septembre 2018, j'ai pris connaissance d'un courrier que la Banque UBS m'avait adressé par courrier simple. Dans ce courrier la banque m'avisait que vous aviez fait faire une saisie de 600 CHF sur un de mes comptes que je ne vous ai jamais communiqué.

Je ne sais pas de quoi il s'agit. Elle m'a montré la copie de la demande de saisie qui montre que vous l'avez faite dans mon dos, sans m'en aviser.

Il n'y figure nullement l'objet de la saisie, ni l'opposition que j'aurais vraisemblablement faite si cela portait sur le même cas pour lequel il y a une plainte pénale auprès du Procureur général de la Confédération.

Ce document³ est également transmis au Procureur général de la Confédération.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180907BT_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/180615DE_BT.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/180917BU_DE.pdf

Information importante

Vous saurez que je suis lead auditeur certifié SAQ / EOQ. C'est en cette qualité de lead auditeur certifié que je vous mets en garde sur vos devoirs et responsabilités.

Vous saurez que même si je suis partie prenante, la mise en garde que je vous fais ici est valable. En effet, si vous veniez à la contester dans le cadre d'un procès ou d'une action de représailles par d'autres parties, je demanderais qu'elle soit confirmée par un lead auditeur indépendant.

Mise en garde sur vos devoirs et responsabilités

Lorsqu'on fait un audit, on détecte de temps en temps des procédures qui dysfonctionnent et qui sont dommageables pour des tierces personnes.

On a souvent des employés qui disent, on sait que notre procédure ne fonctionne pas et qu'elle peut créer du dommage pour des tierces personnes, mais on n'a pas la compétence pour faire autrement.

Un auditeur dira toujours, c'est exact que vous n'avez pas la compétence pour faire autrement. Par contre vous avez le devoir de signaler le dysfonctionnement à la personne qui a la compétence de pouvoir faire autrement pour qu'elle corrige la procédure. De plus, vous ne devez pas l'appliquer dans l'attente de la réponse. Vous devez avoir une trace écrite attestant que vous aviez signalé que la procédure ne fonctionnait pas dans un cas donné et qu'on vous a donné une réponse.

Parfois un employé répond, on l'a fait mais le chef a dit de faire quand même et je n'ai pas le choix. Un auditeur répondra toujours, si le chef vous dit de faire quand même, alors vous lui demandez simplement une décharge décrite, confirmant qu'il a pris connaissance du dysfonctionnement et qu'il dit de faire quand même. L'auditeur rendra attentif l'employé que sans l'existence d'une décharge écrite, en cas d'accident ou de litige, l'employé aura supporté l'entière responsabilité d'avoir appliqué une procédure qu'il savait ne pas fonctionner sans avoir eu l'accord écrit de son chef ! C'est en général du pénal, celui qui sait qu'il viole la Constitution doit le signaler si on l'oblige à le faire !

Pour rappel

M. Tschanz, vous connaissez la demande⁴ d'enquête parlementaire. Vous savez que les procédures que vous appliquez dans ce contexte donné ne sont pas applicables.

Vous avez été dûment rendu attentif qu'en appliquant ces procédures, alors qu'elles ne sont pas applicables, vous violez les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je vous rappelle que ces explications se trouvent aussi sur un lien internet que je vous ai déjà communiqué et que rappelle ici :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Pour les lecteurs qui découvrent ce courrier et la demande d'enquête parlementaire, je rappelle que c'est Me François de ROUGEMONT qui a traité la demande d'enquête parlementaire. Ce dernier a expliqué qu'il n'y a pas de séparation de pouvoir entre l'Ordre des avocats et l'ensemble des Tribunaux. En particulier, les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les décisions des Bâtonniers, que les Tribunaux, dans la pratique, sont obligés de respecter.

Dans le cas présent, Me De ROUGEMONT avait confirmé qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre Me Foetisch, alors qu'il agissait en tant que Président du Conseil d'administration d'ICSA. Il avait expliqué que je ne pouvais pas le savoir. La raison était simple, cette demande d'autorisation ne figurait dans aucun code de procédure accessible au public.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Il avait expliqué que le Tribunal qui a le devoir d'appliquer cette décision du Bâtonnier ne peut pas être indépendant. C'était le moyen utilisé par Me Foetisch pour commettre des crimes en toute impunité. Du moment que le Bâtonnier avait interdit que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte, il y avait automatiquement déni de justice. On forçait la victime à recourir devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants jusqu'à ce qu'elle abandonne.

Il avait agréé avec le public que ce n'était pas à la victime à devoir financer de la procédure et des jugements viciés émis par des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.

Dans le cas présent, tous les jugements viciés qui sont invoqués pour faire des saisies ont été émis par des Tribunaux qui ne sont pas indépendants et qui violent le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Au vu de la mise en garde ci-dessus

Monsieur Tschanz, si vous n'êtes pas d'accord avec Me François de ROUGEMONT et que vous affirmez que :

- vos codes de procédures sont applicables, alors que Me de ROUGEMONT a dit qu'ils n'étaient pas applicables
- les jugements ne sont pas viciés et ont été faits par des Tribunaux neutres et indépendants alors que Me de ROUGEMONT a expliqué que les Tribunaux qui les ont prononcés n'étaient pas neutres et indépendants suite à ce que les codes de procédures ne pouvaient pas prendre en compte les décisions des Bâtonniers

Par la présente, je vous demande d'indiquer dans quel code de procédure accessible au public, contrairement à ce qu'a affirmé Me de ROUGEMONT, se trouve la loi qui dit :

« qu'il fallait une demande d'autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Me Foetisch qui agissait en tant que Président du Conseil d'administration d'I CSA SA. »

En tant que lead auditeur certifié, je vous rends attentif que si vous admettez que vos codes de procédures ne sont pas applicables et qu'ils violent mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale comme l'a confirmé Me de ROUGEMONT, alors vous êtes tenus de ne pas appliquer vos procédures et d'en aviser les personnes qui ont la compétence pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Si ces personnes ne veulent pas faire respecter ces droits fondamentaux, vous devez exiger qu'il vous signe une décharge, où ils attestent qu'ils ne veulent pas faire respecter les droits fondamentaux et qu'ils vous forcent à appliquer votre procédure en connaissant les conclusions de Me ROUGEMONT.

Tout lead auditeur, vous dira que dans un organisme comme notre Etat suisse, le Président du Conseil d'Etat et le Président de la Confédération ont le devoir de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution et ils ont la compétence de vous signer une décharge si vous estimez que vous n'avez pas la compétence pour refuser d'appliquer votre procédure. Je vous rends attentif à l'existence de deux documents qui attestent que votre procédure n'a pas été validée dans le contexte donné et qu'elle viole les droits fondamentaux. Voir pièce⁵ 180917DE_SS et pièce⁶ 180929DE_FG

Veillez agréer, Bertrand Tschanz, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180929DE_BT.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/180917DE_SS.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/180926DE_FG.pdf